

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AVALLON
COMMUNE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE 89360

EXRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 21 - 1995

*portant réglementation de la pêche dans la mare communale, dite
"LE CROT ST-MARC", à la Mouillère,*

Le Maire de la Commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE,

VU le Code des communes, Titre III, Chapitres I et II, ses articles L.131-1 et suivants,

CONSIDERANT l'importance de ce lieu apprécié de tous et afin de respecter l'environnement et la sécurité,

ARRETE

Article 1 - La pêche au "CROT ST-MARC" sera réservée AUX ENFANTS, JUSQU'A L'AGE DE 16 ANS INCLUS, AINSI QU'AUX MEMBRES DE L'INITIATION A LA PECHE.

Article 2 - Pour des raisons de sécurité, le lancer et la pêche à la cuillère sont INTERDITS.

Article 3 - SEULE est autorisée la pêche à la ligne, tenue à la main uniquement (une seule ligne par personne).

Article 4 - L'environnement sera respecté par l'utilisation des poubelles situées à proximité.

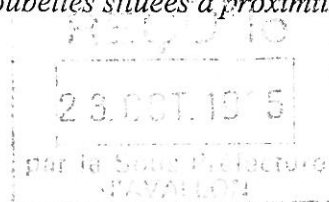
Article 5 - Les horaires préconisés sont :

- En hiver : de 8 h à la tombée de la nuit,
- En été : de 7 h à 20 h environ.

Article 6 - Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté N° 10-1993 du 14 Mai 1993.

Il sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'AVALLON,
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de FLOGNY LA CHAPELLE,
- Affichage sur le site.



Fait à FLOGNY LA CHAPELLE le 19 Octobre 1995,

Le Maire
Claude DEPUYDT.